

## Partie 1

# L'examen du Pré-CAPA

**Un examen et non un concours** – Il n'existe aucun *numerus clausus* à l'accès à la profession d'avocat. L'imaginaire des candidats conduit chaque année à ce que la question du nombre de places ou du taux de réussite prévu revienne. La réforme de 2016 applicable à l'examen de 2017 et faisant référence à une harmonisation entre les centres d'examens ne fera qu'amplifier cette idée. Pourtant, le seul paramètre déterminant le taux de réussite est la compétence constatée des candidats. Celle-ci varie selon la motivation, l'émulation, la préparation qui animent les candidats et qui, par conséquent, peut fortement varier d'une promotion à une autre. L'examen est obtenu dès lors que le candidat a été admissible en obtenant au moins la moyenne aux écrits puis admis là encore en obtenant au moins la moyenne aux oraux.

Cela doit conduire les candidats à ne pas craindre de s'entraider pour l'accession à l'école. Ils ne sont pas en concurrence et l'entraide ne peut que leur être profitable en confrontant leurs savoirs et leurs méthodes.



À ce titre, un témoignage :

« J'insisterai sur le fait d'être entouré. J'ai eu la chance d'avoir le soutien de ma famille bien entendu mais aussi et surtout de ceux qui passaient tout comme moi l'épreuve. Ceux qui étaient dans la même "galère".

J'ai préparé le Pré-CAPA avec de proches amis, ceux avec qui j'avais effectué mon cursus universitaire. Je me souviens des instants de doute ou de stress que l'on peut avoir et des longues conversations où l'on se soutenait tous mutuellement. Je me souviens aussi du matin de l'épreuve du Grand Oral où un de mes amis fondait en larmes à la lecture d'un message de ses proches.

J'y ai également fait de nouvelles connaissances dont certaines qui avaient déjà présenté l'examen une première fois ou qui tentaient leur dernière chance. Les expériences de chacun sont également bonnes à entendre !

L'accumulation du stress, les mois de préparation et la fatigue morale engendrée par les révisions peuvent effectivement vous faire douter et il est donc important d'être entouré et de relativiser ! »

**Que signifie Pré-CAPA ?** – Il s'agit d'une facilité de langage pour décrire l'examen d'accès à une école d'avocats (anciennement CRFPA, centre régional de formation professionnelle des avocats). L'intitulé apparaissant trop long à l'usage, il est commode de le renommer selon sa finalité à savoir déboucher sur l'examen de sortie de l'école, le CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat).

L'examen du Pré-CAPA n'est donc pas suffisant. Il ouvre l'accès à une école d'avocat dont la scolarité s'achèvera par l'examen du CAPA. Alors, seulement, le titulaire du diplôme prêtera serment et pourra exercer comme avocat.

Au regard de ce Pré-CAPA, nous poserons les conditions d'accès en répondant à la question « Qui peut passer le Pré-CAPA ? » (I) en apportant des conseils sur le bon moment pour passer cette épreuve (II). Nous présenterons les formalités à respecter pour être admis à composer (III), les modalités pratiques (IV) et, enfin, le déroulement de l'épreuve (V)



## I. Conditions : qui peut passer le Pré-CAPA ?

Certaines situations permettent soit l'accès direct à l'école, soit l'accès à la profession elle-même et visent des situations de diplômés ou d'expériences particulières ou encore les diverses situations de diplômés ou avocats étrangers. Tous ces cas seront étudiés dans l'avant-dernière partie de l'ouvrage (Partie 3).

Nous intéressent ici la situation plus classique et majoritaire des candidats à la sortie de leurs études universitaires.

Deux conditions doivent être réunies pour passer l'examen. D'une part, le candidat doit être titulaire d'un master I et d'autre part, il ne doit pas avoir déjà présenté trois fois l'examen.

### A La condition de diplôme : le master I

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pose en son deuxième alinéa (sauf les exceptions déjà mentionnées) que le candidat doit être au moins titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un titre ou diplôme reconnus comme équivalents.

Par maîtrise, il faut désormais comprendre master I. D'ailleurs, l'arrêté du 17 octobre 2016 en son article 2 prévoit lors de l'inscription que le candidat doit justifier des *60 premiers crédits d'un master en droit, ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971*.

Ceci conduit à plusieurs interrogations. À quel moment le candidat doit-il être titulaire de son diplôme ? pourquoi le choix du master I ? Quid des master II ? Enfin, quels sont les diplômes reconnus comme équivalents ?

#### 1 À quel moment le candidat doit-il être titulaire de son diplôme ?

L'article 11 pose que le candidat justifie du diplôme pour se présenter à l'examen. Les épreuves débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre (article 1 de l'arrêté de 2016), on pourrait alors en déduire qu'il suffit de justifier du diplôme avant cette date. Mais ceci s'accorderait mal avec les contraintes administratives portant sur la vérification de conditions d'admission et sur les options choisies par le

candidat. Ceci réclame du temps et une gestion harmonieuse des dossiers. C'est pourquoi l'article 2 de l'arrêté de 2016 prévoit in fine que les dossiers d'inscriptions doivent être complétés, concernant les conditions de diplômes et les demandes de dispenses, et déposés au secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> août précédant l'examen.

La date à retenir pour l'obtention du diplôme n'est donc pas la veille du début des épreuves mais le 1<sup>er</sup> août précédant la première épreuve.

Ceci peut conduire à une difficulté s'agissant des candidats qui seraient soumis à une session de septembre. Ceux-ci ne pourraient évidemment pas justifier de leur titre lors du dépôt du dossier d'inscription. Heureusement, rares sont aujourd'hui les Facultés qui organisent le rattrapage en septembre. Ce rattrapage a essentiellement lieu, désormais, en juin. Toutefois, la question pourra se retrouver avec les titulaires d'un master II dont les épreuves peuvent finir en septembre par la soutenance de mémoires ou de rapports de stages.

Pourquoi le choix du master I? Le choix reprend le niveau d'exigence précédent à savoir celui de la maîtrise en droit. La maîtrise et le master I répondent donc à la même exigence d'avoir validé quatre années d'études juridiques, tout comme répond à cette exigence la Licence en quatre ans qui existait avant l'arrêté du 16 janvier 1976 et l'instauration de la maîtrise.

À l'évidence, le fait de poser une exigence de diplôme correspondant à un niveau intermédiaire du grade master favorise la critique de ce choix et conduit à ce que des voix s'élèvent pour demander que le diplôme exigé soit le master, à savoir un niveau bac +5.

## **2 Justement, quid des master II ?**

La question ne se pose pas pour celui étant titulaire d'un master en droit, donc d'un master I et d'un master II en droit. Celui-ci réunit la condition minimale de la maîtrise. La question se porte sur le candidat qui aurait suivi un parcours non juridique mais qui aurait obtenu un master II en droit. En effet, les conditions d'intégration dans les masters II peuvent s'ouvrir à des profils autres que ceux des juristes.

La question s'était précédemment posée pour les DEA/DESS, l'équivalent des master II d'aujourd'hui. À compter de 1995, les DEA/DESS, tout comme le doctorat, ont été considérés comme équivalents à la maîtrise en droit. La formule

peut surprendre car il s'agit de diplômes de niveau supérieur. Mais, justement, il s'agissait de viser les cas des candidats n'ayant pas suivi un cursus juridique mais ayant pu obtenir l'un de ces titres à l'accès plus ouvert.

La logique est reconduite pour les master II. Les masters II en droit sont reconnus équivalents à la maîtrise. Encore faut-il s'entendre sur le sens de master II en droit. En effet, les intitulés faisant référence au droit sont nombreux tout comme les masters comprenant des enseignements du droit. Quel outil pour faire le tri ? Deux éléments peuvent être pris en compte. Tout d'abord, la mention administrative du diplôme, délivrée par le ministère permet de résoudre un certain nombre de questions. Si le diplôme revêt la mention « droit », la question est close. Mais il appartient à chaque Université de se prononcer sur l'admission d'un titre en dehors de son rattachement administratif. Comment procéder ? Il convient de revenir à l'objectif de la règle à savoir rechercher si le diplôme est équivalent à une maîtrise en droit, désormais master I. Il convient alors d'observer la dimension réservée aux enseignements juridiques dans le cursus visé et d'apprécier si celui-ci a offert les bases suffisantes (l'équivalent d'une maîtrise en droit) au candidat pour exercer la profession d'avocat. Les diplômes dans lesquels l'enseignement du droit ne serait que parcellaire ou superficiel devront être écartés et, à l'inverse, ceux comprenant une dose importante de matières juridiques abordées de manière approfondie seront recevables. Ceci laisse, malheureusement, une place à la discussion et donc à d'éventuels recours devant le juge administratif. À savoir que ce dernier se montre particulièrement strict sur l'admission des équivalences afin de conserver à l'esprit du texte toute sa valeur et éviter le développement d'intitulés trompeurs.

### **3 Si le master II en droit est équivalent, quels sont les autres diplômes équivalents ?**

Étant ici dans le cadre des conditions pour passer le Pré-CAPA, nous laissons de côté les situations qui permettent un accès direct à l'école ou à la profession d'avocat.

Il s'agit donc de déterminer quels diplômes français (les diplômes étrangers recevant un traitement particulier) peuvent être considérés comme équivalents à un master I.

Le texte applicable est l'arrêté du 25 novembre 1998 qui ne distingue pas selon la nationalité des diplômés mais qui traite de manière particulière les diplômés étrangers en son dernier alinéa, ce qui permet d'affirmer que les cas listés visent des diplômés français.

Les diplômés français équivalents à la maîtrise connaissent des variations au long des réformes depuis 1991.

Ainsi, ont disparu des diplômés équivalents ; les diplômés de maîtrise en économie ou en gestion, les diplômés des écoles de commerce et ceux des IEP (Instituts d'études politiques) à l'exception d'une situation que nous retrouverons dans la liste des diplômés équivalents.

L'objectif, là encore, est de respecter l'idée que seuls les diplômés offrant au candidat les bases indispensables à l'exercice de la profession peuvent être retenus. Le droit couvrant l'ensemble des activités humaines, son étude peut avoir lieu en toute discipline. Mais un apprentissage technique des règles utiles au bon exercice d'une discipline ou une initiation, même de qualité, au droit en général ne peuvent être comparés à des études de droit. Aussi ces exclusions se justifient-elles ! Il restera à savoir si les admissions respectent la même logique.

Quels sont donc les diplômés et titres admis comme équivalent à la maîtrise en droit ?

L'arrêté de 1998 vise, tout d'abord, la maîtrise des sciences et techniques des disciplines juridiques. Celles-ci visent des spécialisations dans certains domaines. Ces maîtrises sont apparues dans l'arrêté du 20 février 1971, bien avant donc la réforme des maîtrises en 1997 et avant le passage au LMD.

Le même arrêté cite le diplôme de la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris, dites également FacoParis dont le programme de droit suit, pour l'heure, celui dispensé dans les Universités et qui, par conséquent, ne soulève pas de contestation.

Un arrêté de 1995 a ajouté les DEA et DESS, ce qui nous ramène à la question déjà évoquée des masters II. Dans la même logique, un arrêté de 1997 a inséré les masters II, ex DEA et DESS. Ces éléments ont déjà été étudiés.

Reste qu'un arrêté de 1997 a également ajouté les mentions « carrières judiciaires » et « droit économique » du diplôme de l'IEP de Paris. Voilà qui conduit à s'interroger ! En effet, un tel choix peut surprendre au regard des exclusions de diplômes insuffisamment juridiques. Toutefois, le contenu de ces deux offres de formation vise à couvrir l'essentiel du programme de droit.

Outre les diplômes, les textes prévoient également l'équivalence pour certains titres. Il s'agit du titre d'ancien élève de l'École nationale des impôts ayant suivi et réussi le cycle d'enseignement des inspecteurs-élèves des impôts. Il s'agit également des anciens élèves stagiaires du centre de formation des inspecteurs du travail ou de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à la condition encore d'avoir suivi et réussi la formation d'inspecteur stagiaire ou d'inspecteur-élève du travail. Enfin, sont admis par équivalence les anciens greffiers en chef stagiaire des services judiciaires ayant réussi l'école des greffes.

## **B** *La condition du nombre de passages*

L'article 52 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991 prohibe la possibilité de se présenter à l'examen après trois échecs. Un candidat ne peut donc se présenter à l'examen que trois fois. Le fait de changer de lieu de passage ou de renoncer à se présenter durant un certain laps de temps ne modifie en rien la règle.

Précédemment au décret, la règle était plus souple et prévoyait l'interdiction plus de trois de suite. Ainsi, il suffisait de s'abstenir de se présenter une année après deux présentations pour remettre les compteurs à zéro. La modification du dispositif a conduit à une application à compter de la session de 1995, soit la quatrième année après l'adoption du décret. Les modifications suivantes de l'examen n'ont pas eu d'effet sur le décompte des passages puisque la disposition tenant à cette condition n'a jamais été modifiée.

À noter que la réforme de 2016 n'a pas modifié le nombre de passages alors que le CNB avait proposé une réduction des passages possibles.

Reste à savoir ce qui est considéré comme un passage et comment cette condition est contrôlée.

Est considéré comme un passage le fait de se présenter à la première épreuve de l'examen, à savoir la note de synthèse. Le fait de se « préinscrire » administrativement (date limite au 31 décembre de l'année précédant l'examen) ou de s'inscrire à l'examen (date limite au 1<sup>er</sup> août de l'année de l'examen) ne compte pas. Les candidats doivent donc être rassurés sur les conséquences de ces démarches. Si elles sont nécessaires pour se présenter à l'examen, elles n'obligent nullement le candidat qui reste libre de décider s'il souhaite passer les épreuves de l'édition en cours sans que cela lui supprime une chance de passage.

Enfin, s'agissant du contrôle du nombre de passages, les directeurs d'IEJ se communiquent via l'IEJ de Paris II les listes de candidats ayant subi l'examen, tout comme ils se communiquent les sujets et les résultats obtenus.